

Date d'entrée en vigueur	2018
Dates de mise à jour	01/03/2025
Références	L. 541-8-1 Code monétaire et financier Articles 325-5 et suivants du Règlement Général de l'AMF L. 519-1 et suivants du Code monétaire et financier L. 511-1 et suivants du Code des assurances Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970

**Table des matières**

**PROCEDURE PARCOURS CLIENTS – CIF – IAS - IMMO** ..... 1

1. Entrée en relation et remise du document d'entrée en relation ..... 2

1.1 Entrée en relation et dématérialisation ..... 2

1.2 Document d'entrée en relation ..... 2

2. Recueil des informations relatives à la connaissance du client ..... 3

2.1 Principes généraux ..... 3

2.2 Recueil des informations auprès du client..... 4

2.3 Questionnaire personne morale..... 4

2.4 Utilisation du questionnaire ..... 5

2.5 Actualisation des données recueillies..... 5

2.6 Absence de catégorisation du client..... 5

3. Contractualisation de la mission ..... 6

3.1 Principes généraux..... 6

3.2 Lettre de mission - CIF..... 6

3.3. Autre contrat CIF : convention de réception-transmission d'ordres (RTO)..... 7

3.3.1 Principes généraux applicables aux CIF..... 7

3.3.2 Mentions de la convention ..... 7

3.3.3 Enregistrement et traçabilité des ordres passés..... 7

3.4 Mandat IAS..... 8

3.5 Mandat IOBSP ..... 8

3.6 Mandat Carte T ..... 8

4. Formalisation du conseil ..... 8

4. 1 Déclaration d'adéquation - CIF..... 8

4. 2 Rapport de conseil/Déclaration d'adéquation – IAS ..... 9

4. 3 Rapport de conseil - IOBSP..... 10

5. Evaluation périodique de l'adéquation et changement d'investissement – CIF – IAS ..... 10

6. Transparence des rémunérations ..... 11

7. Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF– IAS..... 11

7.1 Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF..... 11

7.2 Information des clients sur les coûts et frais liés – IAS – informations sur les coûts liés aux UC..... 13

8. Moyens de communication ..... 15

8. 1 Mentions obligatoires ..... 15

8.2 Mentions obligatoires sur le site internet..... 16

8.3 Communications à destination du client..... 16

## **Préambule**

Dans le cadre de ses activités, BG FINANCES doit se comporter avec loyauté et agir au mieux des intérêts des clients. Il a également des obligations de transparence et d'information de ses clients reprises dans la présente procédure, qui veille à les préciser au regard des activités développées par le cabinet.

La présente procédure a ainsi pour objet de préciser les procédures et moyens mis en œuvre par BG FINANCES dans le cadre du parcours client, de l'entrée en relation de ce dernier avec ses clients et prospects à la réalisation du conseil puis à son suivi dans le temps.

## **1. Entrée en relation et remise du document d'entrée en relation**

### **1.1 Entrée en relation et dématérialisation**

BG FINANCES peut être amené à communiquer avec ses clients sur des supports durables autres que papier (email, espace sécurisé sur site internet...).

BG FINANCES s'assure alors que :

- Ce mode de communication est bien adapté au client. Pour ce faire, BG FINANCES vérifie par un envoi d'un mail aux fins de confirmation, que le client ou prospect dispose bien d'une adresse internet qu'il utilise ;
- Le client a bien opté pour la dématérialisation. BG FINANCES propose au client la fourniture des informations sur papier ou sur un autre support durable et le client doit opter formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

### **1.2 Document d'entrée en relation**

Le document d'entrée en relation est remis au client/client potentiel lors de l'entrée en relation. Il est la première étape de l'information précontractuelle du client.

Ce document est destiné à présenter au client les références professionnelles nécessaires pour exercer son activité de :

- Conseiller en investissements financiers ;
- Intermédiaire d'assurance ;
- Détenteur de la carte T ;

La remise de ce document au client, y compris au client potentiel, est donc impérative ; ce document peut prendre toute les formes possibles (plaquette commerciale, support de présentation...) à condition qu'il intègre les mentions définies ci-après.

### **Activité CIF :**

Le document d'entrée en relation comporte les éléments suivants concernant BG FINANCES :

- Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son statut de conseiller en investissements financiers et son numéro d'immatriculation au registre de l'Orias ;
- L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- Si BG FINANCES est susceptible de fournir des conseils en investissement de manière indépendante, non indépendante, ou une combinaison de ces deux types de conseils. Cette indication est accompagnée d'une explication sur la portée de ces types de conseil ;
- L'identité du ou des établissements promoteurs de produits avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;
- Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève (avec les mentions obligatoires s'y rattachant) ;
- Les modes de communication à utiliser entre le BG FINANCES et le client (courriers, emails, messageries instantanées et sécurisées, téléphone, ligne conférence téléphonique).

### Activités IAS :

Dans le cadre de ses activités d'IAS, le document d'entrée en relation comporte notamment les éléments suivants, concernant BG FINANCES :

- Catégorie d'IAS ;
- Le fait que le cabinet soit ou non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance (catégorie A – Courtier en Assurances) ;
- Le service de conseil proposé ;
- Les partenaires du cabinet en matière d'assurance ;
- Liste des Entreprises d'assurance avec lesquelles il existe un lien financier ;

### Activités IOBSP :

**BG FINANCES n'exerce plus d'activités IOBPS depuis le 10/01/2025.**

### Transactions immobilières :

- Références carte professionnelle.

### Mentions communes :

- Réclamations et médiation ;
- Assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) et garanties financières ;
- Traitement des données personnelles ;
- Mises à jour des informations relatives au cabinet et portées à la connaissance du client.

Les modalités pratiques de rédaction du DER sont décrites dans le modèle type proposé par la CNCEF PATRIMOINE.

BG FINANCES utilise ce modèle type ou vérifie que le modèle de DER qu'il emploie comporte les mentions susmentionnées.

BG FINANCES vérifie régulièrement que les informations contenues dans le document d'entrée en relation correspondent bien à son activité et procède aux modifications nécessaires si besoin.

BG FINANCES informe ses clients de toute modification importante des informations indiquées dans le DER. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

BG FINANCES fait contresigner le document d'entrée en relation par ses clients.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

## **2. Recueil des informations relatives à la connaissance du client**

### **2.1 Principes généraux**

BG FINANCES informe les clients de l'importance de fournir des informations exactes et actualisées.

BG FINANCES s'assure que les outils informatiques qu'il pourrait utiliser dans le cadre de la mise en place de son questionnaire, sont bien adaptés à sa clientèle.

BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire mis à sa disposition par un prestataire externe développant des outils informatiques respectent également lesdites dispositions.

BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire sont conformes à la procédure RGPD mise en place au sein du cabinet.

### CIF

Dans le cadre de ses activités CIF, BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire qu'il met en place sont conformes aux dispositions des Orientations ESMA du 06/11/2018 concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIFID II.

## IAS

Dans le cadre de ses activités d'IAS, BG FINANCES s'assure que les éléments du questionnaire sont également conformes aux dispositions de la recommandation ACPR 2013-R-01 du 8 janvier 2013 relative au recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie, dès lors qu'il vient à conseiller ce produit.

### **2.2 Recueil des informations auprès du client**

BG FINANCES recueille auprès du client toutes les informations nécessaires afin d'apprécier :

- La situation familiale, professionnelle, patrimoniale et financière du client (des informations sur la source et l'importance de ses revenus normaux, ses actifs, y compris liquides, ses investissements et ses biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers normaux) ;
- Ses objectifs d'investissement (informations sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que l'objet de l'investissement) ;
- Sa tolérance au risque ;
- Sa capacité à supporter les pertes ;
- L'expérience et la connaissance du client :
  - Types de services, de transactions et d'instruments financiers, de produits d'assurance que le client connaît bien ;
  - Nature, volume et fréquence des services et transactions sur des instruments financiers réalisées ou souscrits par le client, ainsi que la longueur de la période durant laquelle il a effectué ou souscrit ces services ou ces transactions ;
  - Niveau d'éducation et la profession ou, si elle est pertinente, l'ancienne profession du client ou client potentiel.

En considération de leur écoute, attention et potentiellement de leur besoins, BG FINANCES recueille également les préférences du client personne morale en matière de durabilité dans les conditions fixées par la Procédure « Durabilité ». Il en explique les enjeux en termes simples et accessibles pour le client et expose les 3 piliers suivants : Taxonomie, investissements durables et PAI .

BG FINANCES adapte le niveau de détail du questionnaire :

- Aux produits auxquels il donne accès.

Par exemple si BG FINANCES donne accès à des produits dits complexes, tels que listés en annexe de la Position-recommandation AMF 2012-19 (par exemple : EMTN structuré /certificat structuré intégrant des contrats financiers complexes, obligation contingente convertible (CoCos)...), BG FINANCES doit recueillir des informations plus détaillées sur le client concerné, afin de savoir si le client est capable de comprendre les mécanismes qui rendent le produit complexe, s'il a déjà négocié ce produit, depuis quand...

De façon plus générale, BG FINANCES doit poser des questions cohérentes, notamment en matière de connaissance et d'expérience, avec les solutions d'investissement qu'il est susceptible de proposer.

- A la nature du client.

Par exemple, BG FINANCES recueille des informations plus détaillées sur des clients potentiellement vulnérables (personnes âgées...) ou investissant pour la première fois.

### **2.3 Questionnaire personne morale**

Lorsqu'un client est une personne morale ou un groupe de plusieurs personnes morales ou lorsqu'une ou plusieurs personnes morales sont représentées par une autre personne morale, BG FINANCES met en place les éléments suivants :

Client personne morale :

BG FINANCES recueille en principe, les informations auprès du représentant légal de la personne morale objet du questionnaire ou, à titre subsidiaire, de tout employé ou mandataire social, ayant des fonctions lui permettant d'avoir les compétences nécessaires et une connaissance suffisante de la personne morale, ayant reçu une habilitation nécessaire pour pouvoir répondre au questionnaire, et autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne morale.

La situation financière et les objectifs d'investissement sont en principe ceux de la personne morale tandis que les informations sur les connaissances et l'expérience sont celles du représentant de la personne morale, ou de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne morale.

Client personne morale représentée par une autre personne morale :

En principe, la situation financière et les objectifs d'investissement sont ceux de la personne morale ou, en rapport avec la personne morale, avec le client sous-jacent plutôt que ceux de son représentant. Les connaissances et l'expérience sont celles du représentant de la personne morale ou de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom du client sous-jacent.

## **2.4 Utilisation du questionnaire**

BG FINANCES est responsable de la complétude des informations recueillies. Il doit ainsi accompagner le client durant le processus d'évaluation en lui fournissant les renseignements lui permettant de comprendre les questions et leur finalité.

Il doit relever les incohérences et inexactitudes manifestes dans le cadre du questionnaire rempli par son client. Il invite le client à apporter les modifications nécessaires lorsque les informations fournies présentent entre elles des incohérences manifestes ou sont incomplètes.

BG FINANCES met en place des mécanismes d'alerte à l'occasion du recueil des informations permettant d'apprécier lesdites incohérences et inexactitudes manifestes.

BG FINANCES qui n'obtient pas les informations requises, s'abstient de recommander au client ou au client potentiel concerné des services ou produits. Une simple mise en garde ne suffit pas.

BG FINANCES demande au client de contresigner le récapitulatif des données recueillies dans le cadre du questionnaire ou de donner son accord par tout autre moyen (code informatique, réponse mail...) concernant le récapitulatif des données recueillies dans le cadre du questionnaire.

## **2.5 Actualisation des données recueillies**

Pour les clients avec lesquels il a une relation continue, BG FINANCES procède à une actualisation des données recueillies via un questionnaire sur un rythme au moins annuel.

La périodicité peut être accrue au regard du profil de risque de chaque client.

L'actualisation des données recueillies porte notamment sur la situation familiale, patrimoniale, professionnelle et financière, ainsi que sur les objectifs et horizon d'investissement du client. L'actualisation est plus largement l'occasion de recueillir toute nouvelle donnée susceptible d'avoir une incidence sur le processus d'évaluation du client.

Cette actualisation peut se faire également lorsque le client signifie à BG FINANCES une modification des données recueillies initialement.

Au titre de ses activités CIF et IAS, BG FINANCES procède ensuite à une évaluation périodique de l'adéquation sur la base notamment des informations recueillies (cf. 5 de la présente procédure).

Si le client ne fournit pas spontanément les informations sollicitées, BG FINANCES met en place la procédure suivante :

## **2.6. Absence de catégorisation du client**

Dans le cadre de la découverte client, et plus généralement en amont de l'élaboration de la déclaration d'adéquation, BG FINANCES ne procède pas à la catégorisation de son client (détail, professionnel de droit ou sur option) et ne présume pas de la connaissance et expérience de son client, ou du fait que ce dernier connaît tout risque lié à l'investissement.

### **Client professionnel sur option**

En particulier, BG FINANCES ne traite pas des clients non professionnels comme des clients professionnels sur option.

En conséquence, et sans que cela n'ait d'incidence sur les vérifications d'adéquation auxquels ils sont soumis, BG FINANCES ne peut traiter ses clients qu'en clients non professionnels ou en clients professionnels par nature, sur la base de critères objectifs établis par le code monétaire et financier.

Un investisseur particulier, qui ne saurait remplir aucun des critères prévus, ne peut donc être considéré par le cabinet que comme un client non professionnel, quel que soit le montant de son patrimoine.

BG FINANCES applique le principe selon lequel le fait pour un client de souscrire ou acquérir des titres financiers pour un montant supérieur ou égal à un certain montant, par exemple 100 000 euros, ne fait pas de ce client un client professionnel.

La catégorisation d'un client réalisée par un PSI est propre à sa prestation. Ainsi BG FINANCES ne peut pas utiliser pour son client la catégorisation de cette personne en tant que client professionnel sur option effectuée par un PSI.

## **3. Contractualisation de la mission**

### **3.1 Principes généraux**

BG FINANCES a la faculté de mettre en place le parcours client proposé et recommandé par la CNCEF PATRIMOINE en faisant signer à ses clients les documents suivants :

- La convention cadre ;
- Les contrats d'application (lettre de mission CIF, mandats assurance, carte T, IOBSP), conformes à la réglementation applicable.

La mise en place d'un parcours commun multistatuts permet de répondre aux attentes des autorités de régulation, tout en regroupant les procédures communes à toutes les activités dans un « tronc commun » (LAB, réclamations, conflits d'intérêts, CNIL).

La convention cadre est applicable pour l'ensemble des missions du cabinet. Elle est complétée par deux annexes :

- Bilan patrimonial ou Étude patrimoniale ;
- Suivi patrimonial.
- 

Bilan patrimonial et étude patrimoniale sont, en principe, à effectuer en amont de toute préconisation produit (sauf en à en faire une mission à part entière sans préconisation produit).

Le suivi patrimonial est, quant à lui, le suivi global du patrimoine du client dans le temps.

La convention cadre, ainsi que ses deux annexes sont recommandées mais restent facultatives. BG FINANCES peut décider de les supprimer, notamment s'il ne souhaite pas effectuer d'étude ou de suivi patrimonial de son client. BG FINANCES utilise alors des versions des contrats dits « autosuffisants » ne faisant plus référence au contrat cadre (cf. modèles CNCEF PATRIMOINE).

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version des modèles proposés.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client, dès lors qu'il a procédé à leur signature.

### **3.2 Lettre de mission - CIF**

Outre les données déjà mentionnées sur le papier en-tête, la documentation publicitaire et commerciale, la lettre de mission CIF permet d'informer le client notamment sur les éléments complémentaires suivants :

- La nature et les modalités de la prestation CIF ;
- Les modalités de l'information fournie au client, notamment en termes de coûts et frais liés ;
- Les modalités de la rémunération de BG FINANCES dans le cadre de la mission CIF ;
- Les modalités d'évaluation et de réévaluation périodique du client ;

- Les informations sur les risques et stratégies d'investissement ;
- Les modalités spécifiques de médiation (renvoi aux DER/contrat cadre).

BG FINANCES peut utiliser le modèle type de la CNCEF PATRIMOINE, modèle revu par l'AMF.

Chaque lettre de mission doit traiter obligatoirement tous les points indiqués dans le modèle de la CNCEF PATRIMOINE. BG FINANCES le vérifie s'il décide d'utiliser un modèle différent de celui proposé par la CNCEF PATRIMOINE.

BG FINANCES la complète au regard de la prestation effectivement convenue avec son client, notamment quant aux prestations fournies, rémunérations et modalités de suivi de l'investissement. Les parties à compléter, en commentaire libre, sont indiqués entre crochets [...] dans le cadre du modèle de la CNCEF PATRIMOINE.

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version de la lettre de mission.

BG FINANCES fait signer la lettre de mission par le client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

En principe, BG FINANCES ne signe pas une lettre de mission pour chaque nouvelle préconisation de produits, sauf mentions contraires dans la lettre de mission. A chaque nouveau produit conseillé, il rédige néanmoins et impérativement une déclaration d'adéquation dans les conditions visées au 4. Il modifie néanmoins la lettre de mission, en cas de changement majeur dans la situation du client.

### **3.3. Autre contrat CIF : convention de réception-transmission d'ordres (RTO)**

#### **3.3.1 Principes généraux applicables aux CIF**

Le service de réception-transmission d'ordres consiste à recevoir et transmettre à une autre personne ou entité, pour le compte d'un tiers, en vue de la réalisation de transactions, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des parts ou actions d'OPC.

BG FINANCES peut offrir un service de RTO à ses clients :

- Sur certains instruments financiers (OPCVM type FCP, SICAV, FIP, FCPI, SCPI, organisme de titrisation, SEF, OPCI et SICAF).
- Si et seulement si, il a préalablement fourni une prestation de conseil en investissement au client sur ces instruments financiers objet de la RTO.

Ce service est facultatif.

BG FINANCES ne fournit aucun service de RTO sur les titres vifs et les autres titres non énumérés.

#### **3.3.2 Mentions de la convention**

La relation contractuelle entre le CIF et son client au titre de l'activité de RTO doit être formalisée par écrit.

Les modalités pratiques sont décrites dans la convention de RTO (cf. modèle type Convention RTO CNCEF PATRIMOINE). Elles décrivent :

1. La liste des instruments financiers objet de la RTO (à mettre en annexe)
2. Les modalités de transmission par le client (fax, courriel, téléphone, courrier postal)
3. Les modalités pratiques d'horodatage à la réception du client et à la transmission vers le PSI
4. Les obligations d'archivage
5. Les coordonnées des parties et les conditions de contact (heures d'ouverture, informations préalables).

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

#### **3.3.3 Enregistrement et traçabilité des ordres passés**

En cas de contentieux ou de contrôle, BG FINANCES doit être en mesure de prouver que l'ordre émane du client. BG FINANCES recueille ainsi l'accord du client pour transmettre les ordres et pouvoir apporter la preuve matérielle de cet ordre. Dans ce cadre, BG FINANCES a mis en place l'organisation suivante au sein du cabinet pour la RTO :

### **3.4 Mandat IAS**

La CNCEF Patrimoine propose à ses adhérents de faire signer un mandat encadrant la relation contractuelle entre les Parties, et notamment les obligations du Client. Si BG FINANCES ne souhaite pas établir de mandat écrit avec le client, il s'assure néanmoins que toutes les informations réglementaires lui sont effectivement fournies par ailleurs. Dans cette hypothèse, le point 3.4 est à adapter à vos pratiques.

BG FINANCES informe le client des prestations qu'il est susceptible d'offrir dans le cadre du DER.

Le conseil de base (obligatoire) : proposer un contrat cohérent (approprié) avec les besoins et exigences du client.

Le service de recommandation personnalisée (facultatif) : fournir au client un service de recommandation personnalisée consistant à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats/options/allocations, un ou plusieurs contrats/options/allocations correspondent « le mieux » à ses exigences et ses besoins. Il permet de donner une valeur ajoutée au conseil, en proposant un conseil plus personnalisé et approfondi.

Un tel service ne se conçoit que si le distributeur est en mesure de présenter au client plusieurs contrats (ou options au sein d'un contrat, ou allocations en UC...) qui tous, sont cohérents avec ses exigences et ses besoins ; puis il doit mener un travail d'analyse comparative afin de distinguer parmi ces contrats, options, ...un ou plusieurs qui apparaissent optimaux pour le client.

BG FINANCES mentionne les conditions dans lesquelles il prend en compte les facteurs de durabilité dans le cadre de sa prestation de conseil (cf. Procédure Durabilité).

BG FINANCES doit convenir avec le client de la prestation offerte et peut utiliser, pour ce faire, les modèles types de la CNCEF PATRIMOINE.

BG FINANCES les complète au regard de la prestation effectivement convenue avec son client, notamment quant aux prestations fournies, rémunérations et modalités de suivi de l'investissement. Les parties à compléter, en commentaire libre, sont indiqués entre crochets [...] dans le cadre des modèles de la CNCEF PATRIMOINE.

BG FINANCES vérifie qu'il dispose de la dernière version des modèles types.

BG FINANCES n'utilise pas une lettre de mission CIF dans le cadre d'une prestation IAS.

BG FINANCES fait signer le mandat par le client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire dans le dossier client.

BG FINANCES, s'il décide de ne pas avoir recours aux modèles types de la CNCEF PATRIMOINE, doit vérifier que l'information prodiguée au client lui permet d'identifier clairement le type de prestation qui lui est proposé, et offre aux clients les mêmes garanties que celles proposées via les modèles types de la CNCEF PATRIMOINE.

### **3.5 Mandat IOBSP**

Pas concerné

### **3.6 Mandat Carte T**

BG FINANCES peut également avoir recours aux modèles types de la CNCEF PATRIMOINE.

Il est alors procédé comme ci-avant exposé (3.4).

En tout état de cause, BG FINANCES veille à être en conformité avec la réglementation applicable (loi Hoguet – existence d'un registre des mandats etc.).

## **4. Formalisation du conseil**

### **4.1 Déclaration d'adéquation - CIF**

BG FINANCES formalise sur support durable la déclaration d'adéquation du produit aux clients et explique pourquoi la recommandation formulée est adaptée au client (cf. modèle type CNCEF PATRIMOINE).

La déclaration d'adéquation comporte impérativement les rubriques suivantes :

1. Rappel des données du Client ;
2. Recommandation formulée à destination du Client ;
3. Justification de l'adéquation ;
4. Suivi de l'investissement (si pertinent).

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la déclaration d'adéquation, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

BG FINANCES s'abstient de recommander des produits si aucun n'est adapté au client.

BG FINANCES formalise cette absence de produits adaptés à la situation du client, la fait signer au client et la conserve alors dans son dossier client.

BG FINANCES indique dans la déclaration d'adéquation si les services ou instruments recommandés sont susceptibles de nécessiter que le client demande un réexamen périodique des dispositions convenues et il attire l'attention du client sur cette nécessité éventuelle.

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

BG FINANCES ne fait pas mention d'une quelconque catégorisation du client en client professionnel sur option (cf. 2.6).

#### **Absence de correspondance (durabilité)**

Si aucun produit ne correspond aux préférences du client en termes de durabilité (ex : pas de correspondance entre les exclusions demandées et les fonds référencés par BG FINANCES dans le cadre des allocations préconisées), BG FINANCES en fait état au client.

BG FINANCES explique au client, par oral puis par email, les motifs de cette absence de recommandation et BG FINANCES conserve la copie des échanges sur ce point.

BG FINANCES peut alors proposer au client de modifier ces préférences dans le cadre de la Fiche Connaissance Client. Le Client peut décider de procéder à cette modification et en fait état via attestation. BG FINANCES conserve une copie de la décision du client.

Après révision de la Fiche Connaissance Client, il est de nouveau procédé à la formalisation d'une préconisation dans les conditions susmentionnées.

#### **4. 2 Rapport de conseil/Déclaration d'adéquation – IAS**

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la déclaration d'adéquation, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

S'il fait un conseil de base (conseil ex niveau 1), qui est le conseil obligatoire, BG FINANCES formalise son conseil via un rapport de conseil qui démontre le caractère approprié du produit proposé.

S'il émet une recommandation personnalisée (conseil ex niveaux 2 et 3) [service facultatif] la motivation doit être nécessairement très personnalisée et mettre clairement en évidence pourquoi le ou les contrats (ou options, ou allocations) proposés correspondent le mieux aux exigences et aux besoins du client. BG FINANCES effectue ainsi et obligatoirement un travail de comparaison entre l'ensemble des solutions envisagées et cohérentes. Il fait alors une déclaration d'adéquation.

BG FINANCES s'abstient de recommander des produits si aucun n'est adapté au client.

BG FINANCES demande au client de contresigner un exemplaire et le conserve dans le cadre du dossier client.

Le rapport de conseil (ou déclaration d'adéquation en niveau 2) justifie de la cohérence entre les éléments recueillis, les préférences du client en matière de durabilité et le produit/l'allocation préconisée.

## **Durabilité**

### **Contrat d'assurance avec UC**

#### ***Mentions sur la proportion d'unités de comptes « durables » (article L.131-1-2 du code des assurances) :***

En matière de contrat d'assurance avec UC, BG FINANCES doit, dans le cadre du rapport de conseil (ou déclaration d'adéquation en niveau 2) fournir au client des informations sur la proportion d'unités de comptes qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Unités de compte émises par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Unités de compte émises des sociétés de capital-risque (sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale) ;
- Unités de compte émises par des fonds communs de placement à risques (sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale) ;
- Unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs ayant obtenu un label reconnu par l'Etat au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.

#### **Absence de correspondance (durabilité)**

Si aucun produit ne correspond aux préférences du client en termes de durabilité (ex : pas de correspondance entre les exclusions demandées et les UC référencés par BG FINANCES dans le cadre des allocations préconisées), BG FINANCES en fait état au client.

BG FINANCES explique au client, par oral puis par email, les motifs de cette absence de recommandation et BG FINANCES conserve copie des échanges sur ce point.

BG FINANCES peut alors proposer au client de modifier ces préférences dans le cadre de la Fiche Connaissance Client. Le Client peut décider de procéder à cette modification et en fait état via attestation. BG FINANCES conserve une copie de la décision du client.

Après révision de la Fiche Connaissance Client, il est de nouveau procédé à la formalisation d'une préconisation dans les conditions susmentionnées.

#### **4. 3 Rapport de conseil - IOBSP**

Pas concerné

#### **5. Evaluation périodique de l'adéquation et changement d'investissement – CIF – IAS**

##### **Evaluation périodique**

Si BG FINANCES mène une mission qui implique des évaluations périodiques de l'investissement, BG FINANCES établit périodiquement des rapports (cf. modèle type CNCEF PATRIMOINE).

Ces rapports couvrent les changements affectant les services ou instruments, ou contrats concernés et/ou la situation du client et peuvent ne pas répéter tous les détails de la déclaration d'adéquation.

Il vérifie au moins une fois par an l'adéquation des recommandations données lors de la déclaration d'adéquation, notamment dans le cadre de l'amélioration du service rendu au client.

BG FINANCES n'utilise pas de modèle générique dans le cadre de la réévaluation périodique, celle-ci fait l'objet de développements spécifiques à chaque client.

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

Concernant la situation du client, BG FINANCES utilise les données recueillies dans les conditions fixées en 2.5. Si BG FINANCES n'a pu obtenir les informations sollicitées, malgré les diligences qu'il a effectivement effectuées auprès du client, il considère que la situation du client n'a pas changé dans le cadre de son rapport périodique. Il décrit alors dans ce dernier les diligences qu'il a effectué pour obtenir du client les informations concernées. S'il ne peut en obtenir un exemplaire signé, BG FINANCES communique ensuite le rapport périodique au client et garde un exemplaire de ce rapport dans le dossier client, avec preuve de sa transmission (LRAR, accusé de réception...).

## Changement d'investissement

Lorsqu'une prestation de conseil implique de changer d'investissement (ex : vente d'un instrument et l'achat d'un autre instrument, changement eu égard à un instrument existant, réallocation des supports d'épargne, arbitrage...), BG FINANCES recueille l'information nécessaire sur les investissements existants du client et sur les nouveaux investissements recommandés et analyse les coûts et avantages du changement, de sorte à être raisonnablement en mesure de montrer que les avantages du changement sont supérieurs aux coûts. Il prend également en compte les préférences des clients en matière de durabilité.

BG FINANCES formalise sa préconisation dans un rapport spécifique.

BG FINANCES en conserve un exemplaire signé dans le dossier client.

CIF

Dans le cadre d'un changement d'investissement au titre d'une mission CIF, BG FINANCES doit faire la présentation des coûts et frais liés à l'investissement existant et la comparer à une estimation des coûts et frais de l'investissement envisagé. BG FINANCES va ensuite justifier le changement d'investissement par des facteurs monétaires et non monétaires, comme par exemple : (i) le rendement net escompté de la nouvelle transaction proposée, (ii) une modification de la situation et des besoins du client, telle que la nécessité de liquidités à court terme, (iii) un changement dans les caractéristiques et/ou les conditions du marché des produits (ex : produit devenu illiquide), (iv) les avantages concédés au portefeuille (diversification du portefeuille harmonisation du profil de risque du portefeuille avec les objectifs du client en matière de risque, hausse de la liquidité du portefeuille, ou réduction du risque de crédit global du portefeuille...).

## 6. Transparence des rémunérations

BG FINANCES respecte le principe de transparence des rémunérations auprès du client, en lui fournissant l'ensemble des éléments liés à sa tarification dans le cadre des différents contrats signés avec le client.

L'information fournie par BG FINANCES concernant sa rémunération doit être claire et non ambiguë.

BG FINANCES respecte également le principe de transparence des rémunérations en lui présentant avant et après la fourniture du conseil une information sur les coûts et frais qu'il supporte dans les conditions fixées au 7.

Cette information intéresse les prestations CIF, ainsi que les prestations IAS portant sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Concernant les prestations IAS : Si le Cabinet ne met pas en place de mandat, il met en place cette information sur un support écrit communiqué au client.

## 7. Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF– IAS

Si BG FINANCES fournit au client un service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers (CIF) ou une prestation de conseil portant sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (IAS), BG FINANCES informe ce client a priori (avant la prestation de conseil) et a posteriori (au moins une fois par an) sur l'ensemble des coûts et frais relatifs aux produits préconisés.

### 7.1 Information des clients sur les coûts et frais liés – CIF

Lorsqu'il calcule les coûts et frais sur une base *a priori*, BG FINANCES se fonde sur les coûts réellement supportés pour déterminer les coûts et frais attendus. Lorsque les coûts réels ne sont pas disponibles, BG FINANCES en effectue une estimation raisonnable. L'information sur les coûts et frais liés a priori est donnée au client lors de la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'il calcule les coûts et frais sur une base *a posteriori*, BG FINANCES fournit des informations annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux produits lorsqu'il a, ou a eu, une relation continue avec le client au cours de l'année. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

### Présentation des coûts et frais

BG FINANCES doit présenter cette information sous une forme agrégée :

- Les honoraires facturés par le CIF ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le ou les services d'investissement et/ou des services connexes fournis au client ;
- Les rétrocessions ;
- L'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

L'information agrégée est donnée par BG FINANCES en pourcentage et en montant global, comme suit :

*montant estimé de l'investissement*

	%	Montant en €
<b>Coûts de la Prestation</b>		
<b>Rétrocessions reçues par le Conseiller</b>		
<b>Coûts du Produit</b>		
<b>Total</b>		

BG FINANCES recueille les informations nécessaires auprès des producteurs de produits :

- Soit dans le cadre de leurs accords de distribution par lequel le producteur s'engage à lui fournir les informations nécessaires ;
- Soit via les documents d'informations réglementaires fournis si ceux-ci sont suffisants (ex : DIC OPCVM, DIC PRIIPS) ;
- Soit dans le cadre du fichier EMT recueilli auprès des producteurs de produits dans le cadre de la gouvernance produits.

L'information est ensuite fournie a posteriori (frais réellement supportés), de façon annuelle.

Dans le cadre du fichier EMT, BG FINANCES utilise les lignes suivantes :

07020\_Coût\_entrée\_Instrument\_Financier\_versement\_unique,  
 07040\_Coût\_entrée\_maximal\_Instrument\_Financier\_versement\_unique\_acquis  
 07040\_Frais\_uniques\_Instrument\_Financier\_droitsd'entrée\_acquis\_maximum  
 07050\_Coût\_sortie\_maximal\_Instrument\_Financier\_versements\_uniques  
 07050\_Frais\_uniques\_Instrument\_financier\_droits\_de\_sortie"  
 07070\_Coût\_sortie\_maximal\_Instrument\_Financier\_versements\_uniques\_acquis  
 07070\_Frais\_uniques\_Instrument\_Financier\_droits\_de\_sortie\_acquis\_maximum\_"  
 07080\_Coût\_sortie\_Typique\_Instrument\_Financier\_versements\_uniques  
 07080\_Frais\_uniques\_Instrument\_Financier\_droits\_de\_sortie\_typiques "  
 07090\_Coût\_sortie\_Typique\_Instrument\_Financier\_versement\_unique\_titres\_structurés\_avant\_RHP  
 07090\_Frais\_uniques\_Instrument\_Financier\_droits\_de\_sortie\_titres\_structurés\_avant\_RHP"  
 07100\_Frais\_courants\_Instrument\_Financier  
 07110\_Frais\_de\_gestion\_Instrument\_Financier  
 07120\_Frais\_de\_distribution\_Instrument\_Financier  
 07130\_Frais\_de\_transaction\_Instrument\_Financier-ex\_ante  
 07140\_Frais\_accessoires\_marginaux\_Instrument\_Financier-ex\_ante  
 08010\_Frais\_entrée\_Titres\_Structurés\_versement\_unique\_ex\_ante  
 08010\_Frais\_uniques\_Titres\_Structurés\_droits\_d'entrée\_ex\_post"  
 08020\_Frais\_sortie\_Titres\_Structurés\_versements\_uniques\_ex\_post  
 08010\_Frais\_uniques\_Titres\_Structurés\_droits\_de\_sortie\_ex\_post"  
 08030\_Frais\_courants\_Instrument\_Financier\_ex\_post  
 08040\_Frais\_courants\_Titres\_Structurés\_ex\_post\_cumulés  
 08050\_Frais\_de\_Gestion\_Instrument\_Financier\_ex\_post  
 08060\_Frais\_de\_Distribution\_Instrument\_Financier\_ex\_post  
 08070\_Frais\_de\_Transaction\_Instrument\_Financier\_ex\_post  
 08080\_Frais\_accessoires\_marginaux\_Instrument\_Financier\_ex\_post  
 08090\_Début\_de\_la\_Période\_de\_Calcul  
 08100\_Fin\_de\_la\_Période\_de\_Calcul

BG FINANCES fournit à ses clients une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsqu'il fournit une prestation de conseil. Une telle illustration est communiquée sur une base a priori et sur une base a posteriori.

#### **Terminologie et explications fournies au client**

BG FINANCES doit rendre l'information relative aux coûts et frais liés compréhensible pour le client final. A cet effet, il insère dans l'information sur les coûts et frais liés un lien explicatif vers le glossaire de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/les-frais-des-placements-financiers>.

BG FINANCES peut expliquer la terminologie des différents coûts et frais liés aux produits financiers en se référant au Guide professionnel « Terminologie des coûts et frais liés utilisée dans le cadre des communications aux clients non professionnels. »

A cet effet, est annexé à la présente procédure le glossaire des principaux frais s'appliquant dans le cadre des comptes titres, PEA, PEA-PME, PEE et PERECO, PER sous forme de comptes-titres AMF (octobre 2023).

### **Outils informatiques**

BG FINANCES s'assure que les outils informatiques qu'il pourrait utiliser lui permettent de fournir une telle information à sa clientèle. Si cela n'est pas possible, BG FINANCES s'assure de procéder à cette communication par lui-même.

## **7.2 Information des clients sur les coûts et frais liés – IAS – informations sur les coûts liés aux UC**

Coûts et frais liés

BG FINANCES fournit au client une information *a priori* sur tous les coûts et frais liés tels qu'ils sont précisés dans les documents d'informations clés (PRIIPS) fournis par les compagnies d'assurance.

BG FINANCES fournit également au client une information sur les frais de distribution supplémentaires (honoraires).

Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

L'information est ensuite fournie *a posteriori* (frais réellement supportés), de façon annuelle, selon les pratiques convenues avec les compagnies d'assurance concernées.

## **Présentation des coûts Assurance**

### **Coûts au fil du temps**

Investissement de [10 000 EUR] Scénarios	Si vous sortez après [1] an	Si vous sortez après [la période de détention recommandée/2]	Si vous sortez [à la fin de la période de détention recommandée]
<b>Coûts totaux</b>	[...] %	[...] %	[...] %
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	[...] %	[...] %	[...] %

## Composition des coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	[...] %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. [Il s'agit du montant maximal que vous paierez; il se pourrait que vous payiez moins]. [ET/OU lorsque les coûts sont intégrés au prix, par exemple dans le cas des produits d'investissement packagés de détail autres que des fonds d'investissement] L'incidence des coûts déjà inclus dans le prix. [Il s'agit du montant maximal que vous paierez; il se pourrait que vous payiez moins]. [Lorsque les coûts de distribution sont inclus dans les coûts d'entrée]Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	[...] %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	[...] %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	[...] %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements et les coûts présentés à la section II.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	[...] %	L'incidence des commissions liées aux résultats. Nous prélevons cette commission sur votre investissement si le produit dépasse son indice de référence [y de x %].
	Commissions d'intéressement	[...] %	L'incidence des commissions d'intéressement. Nous prélevons ce montant lorsque la performance de l'investissement est [supérieure à x %]. [Un paiement de y % du rendement final aura lieu après la sortie de l'investissement.]

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code des assurances, le Conseiller transmet au Client l'information détaillée précisant, pour chaque unité de compte conseillée au titre du présent rapport de conseil :

- la performance brute de frais,
- la performance nette de frais et les frais prélevés au cours de l'année N-1,
- les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, soit :

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
FRXX	XXX	XXXX	5 %	1,5 %	3,5 %	1 %	2,5 %	1 %

BG FINANCES obtient ces informations auprès de l'entreprise d'assurance concernée.

## 8. Moyens de communication

BG FINANCES est amené à communiquer auprès du public, de prospects, ou de clients sur son activité, ses statuts, ainsi que, le cas échéant, sur les produits qu'il est amené à préconiser.

BG FINANCES a mis en place un certain nombre de moyens et procédures afin d'encadrer cette communication conformément à la réglementation.

### 8.1 Mentions obligatoires

BG FINANCES est amené à communiquer avec des clients et prospects par divers moyens de communication (correspondances par courrier, email, etc.).

Sur l'ensemble de ses communications, BG FINANCES indique les mentions suivantes (en en-tête sur courrier, ou en signature de mail) :

<b>Personne physique</b>	Nom & Prénom du Cabinet
	Adresse professionnelle
	Coordonnées (email, téléphone, fax, site internet)
	Code NAF
<b>Personne morale</b>	Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCEF PATRIMOINE, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP etc.)
	Dénomination sociale, forme juridique, SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation
	Adresse du siège social
	Coordonnées (email, téléphone, fax, site internet)
	Code NAF
	Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCEF PATRIMOINE, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP etc.)

BG FINANCES utilise ce formalisme, quel que soit le support de communication utilisé.

BG FINANCES veille à mettre à jour ces informations en tant que de besoin.

BG FINANCES n'utilise pas de mention qui pourrait prêter à confusion (ex : CIF indépendant alors qu'il ne fournirait pas de service de conseil en investissement à titre indépendant).

## 8.2 Mentions obligatoires sur le site internet

Le site internet est un moyen de communication spécifique.

BG FINANCES veille à ce que son site internet présente les informations suivantes :

<b>MENTIONS LEGALES</b>	<b>Dénomination et raison sociale</b>	
	Adresse	
	Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés	
	Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques	
	Nom et coordonnées du directeur de publication du site	
	Nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur du site	
<b>MENTIONS REGLEMENTAIRES</b>	CIF/IAS/IOBSP/CARTE T	Immatriculé à l'Orias xxxxxx, www.orias.fr, CIF membre de la CNCEF PATRIMOINE, autres mentions réglementaires applicables (IAS, IOBSP, carte T...)
		Traitement des réclamations
		Médiation
<b>MENTIONS RGPD</b>	L'identité et les coordonnées du responsable du fichier	
	Les coordonnées du délégué à la protection des données	
	La finalité et la base juridique du traitement	
	Les intérêts légitimes poursuivis s'il s'agit de la base légale du traitement	
	Les destinataires ou les catégories de destinataires	
	La durée de conservation des données	
	Les éventuels transferts de données vers des pays hors UE	
	Les droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, etc.)	
	Le droit de retirer son consentement à tout moment s'il s'agit de la base légale du traitement	
	Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle	
	Les informations sur le caractère réglementaire ou contractuel du traitement s'il s'agit de la base légale du traitement	
<b>MENTIONS COOKIES</b>	Les finalités des cookies	
	Le recueil du consentement des utilisateurs via « les bandeaux de consentement »	
	Les possibilités de refus des cookies	

BG FINANCES veille à mettre à jour ces informations en tant que de besoin.

BG FINANCES n'utilise pas les logos des autorités de régulation sur son site internet.

## 8.3 Communications à destination du client

BG FINANCES vérifie que les communications/informations qu'il serait amené à fournir au client/client potentiel (communications à caractère promotionnel, etc.) répondent aux exigences de la réglementation.

BG FINANCES doit vérifier qu'elles présentent un caractère exact, clair et non trompeur, avant toute diffusion au client final, qu'elles soient rédigées par BG FINANCES lui-même ou qu'elles soient rédigées par un partenaire et communiquées au client final par son intermédiaire BG FINANCES .

BG FINANCES s'assure de détenir la dernière version et que le document est adapté au mode de communication qu'il envisage d'utiliser.

#### CIF

BG FINANCES s'engage à ce que les communications à caractère promotionnel qu'il fournirait au client ait un contenu conforme aux éléments suivants :

Données	Exigences réglementaires	Avertissement
<b>Présentation des risques</b>	<p>La communication doit se référer à tout risque pertinent si elle évoque un avantage potentiel d'un service d'investissement ou d'un instrument financier.</p> <p>Les mentions relatives aux risques sont de police d'une taille au moins égale à celle dans le reste du document et la mise en page met cette mention en évidence (encadrement, caractère gras, surlignement).</p> <p>Les mentions relatives aux risques sont compréhensibles pour le membre moyen du groupe auquel elles s'adressent ou auquel il est probable qu'elles parviennent (pas de mention trop technique pour un investisseur non professionnel).</p> <p>Les mentions sont suffisantes et ne travestissent, ne minimisent, ni n'ocultent des éléments, déclarations ou avertissements importants.</p>	
<b>Publicités comparatives</b>	<p>La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée.</p> <p>Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées.</p> <p>Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p>	
<b>Indication des performances passées</b>	<p>L'indication des performances passées ne constitue pas l'élément principal des informations communiquées.</p> <p>Les informations couvrent les performances de 5 dernières années ou de toute la période depuis que le produit existe si cette période est inférieure à cinq ans, ou, au choix du CIF, ou une période plus longue, et sur des tranches complètes de douze mois.</p> <p>La période de référence et la source des données sont clairement indiquées</p> <p>Indication de la monnaie lorsqu'il ne s'agit pas de l'euro.</p> <p>Lorsque l'indication porte sur les performances brutes, il précise l'effet des commissions, des honoraires et des autres frais.</p>	<p>« Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs »</p>
<b>Simulations de performances passées</b>	<p>La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires, essentiellement identiques ou sous-jacents à l'instrument financier concerné.</p>	<p>« Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs. »</p>
<b>Simulations de performances futures</b>	<p>Les performances futures ne se fondent pas sur des simulations de performances passées et n'y font pas référence.</p> <p>Elles reposent sur des hypothèses raisonnables fondées sur des données objectives Lorsqu'elles portent sur les performances brutes, elles précisent l'effet des commissions, honoraires et autres frais.</p> <p>Elles se fondent sur des scénarios de performances dans différentes conditions de marché, tant négatifs que positifs, et reflètent la nature et les risques des types spécifiques d'instruments ou opérations inclus dans l'analyse.</p>	<p>« De telles prévisions ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures. »</p>

<b>Traitement fiscal :</b>	Lorsque les informations font référence à un traitement fiscal particulier, elles indiquent de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.	« Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement. »
<b>Référence AMF/ACPR</b>	L'information n'utilise aucun nom d'autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services conseillés.	

Si les communications à caractère promotionnel que lui fournissent les producteurs ne lui paraissent pas correspondre à ces exigences, BG FINANCES ne les communique pas au client. Il demande aux producteurs de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires ou peut y procéder lui-même si les conventions de distribution l'y autorisent.



## PRÉSENTATION DES GOÛTS ET DES FRAIS

### GOÛTS PONCTUELS

#### FRAIS PONCTUELS LIÉS AU SERVICE

COMPTES-TITRES, PEA, PEA PME-ETI, PEA JEUNES, ÉPARGNE SALARIALE, PER COMPTE-TITRES

**Frais d'ouverture** ou **Frais de dossier** : il s'agit des frais facturés lors de l'ouverture du compte ou de l'enveloppe d'investissement.

→ Autres terminologies : Frais dossier-titres, Frais de l'enveloppe d'investissement

**Frais d'arbitrage** (épargne salariale) : il s'agit des frais prélevés au titre de la modification de la répartition entre les placements (désinvestissement d'un support, puis réinvestissement dans un autre support).

→ Autre terminologie : Frais de changement de support

**Frais de transfert** ou **Coût de transfert** : il s'agit des frais facturés pour le transfert du portefeuille de titres détenus au sein d'un établissement vers un autre établissement.

→ Autres terminologies : Frais/coût de transfert de portefeuille, Frais/coût de transfert de titres, Frais de virement de titres, Frais de transfert de titres vers un établissement tiers

**Frais de clôture** ou **Frais de résiliation** : il s'agit des frais de dossiers facturés pour la clôture du compte ou de l'enveloppe d'investissement.

→ Autre terminologie : Frais de clôture du compte

**Honoraires de conseil** ou **Frais de conseil** : il s'agit de la rémunération du professionnel versée directement par le client lorsque le professionnel lui fournit, ponctuellement, un service de conseil en investissement, notamment lorsque celui-ci est fourni de manière indépendante.

Autre modalité de rémunération du service de conseil fourni par un professionnel : les rétrocessions (voir page 6).

→ Autre terminologie : Honoraires d'audit

#### En savoir + sur :

- [le PFA](#)
- [le compte-titres](#)
- [l'épargne salariale](#)
- [le PER compte-titres](#)

COMPTES-TITRES, PEA, PEA PME-ETI, PEA JEUNES

TRANSACTION RÉALISÉE SUR UN TITRE FINANCIER (ORDRE DE BOURSE)

**Frais de courtage** ou **Commissions de courtage** : il s'agit de frais prélevés lors de l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente de titres financiers (actions, obligations, ETF...) cotés sur les marchés financiers.

→ Autres terminologies : Frais d'intermédiation, Frais d'exécution, Frais de broker, Frais de trading, Frais de bourse

**Taxe sur les transactions financières (TTF)** : il s'agit d'une taxe appliquée lors de l'achat de certains titres. Elle est collectée pour le compte de l'administration fiscale du pays qui l'a instaurée.

**Frais/Coût de change** ou **Commission de change** : il s'agit des frais prélevés lors de l'achat et la vente de titres, ainsi que lors du versement de dividendes, lorsque ce sont des titres cotés dans une autre devise que celle dans laquelle le compte de l'investisseur est libellé.

→ Autres terminologies : Frais conversion devises, Coût de change de devises étrangères

#### En savoir + sur les actions

## COMPTES-TITRES UNIQUEMENT

### TRANSACTION RÉALISÉE SUR UN TITRE FINANCIER (ORDRE DE BOURSE)

**Frais de service de règlement différé (SRD) ou Commission de règlement différé (CRD)** : il s'agit de frais facturés, au titre du service de règlement différé, c'est-à-dire lors d'une transaction dont le règlement (en cas d'achat) ou la livraison des titres (en cas de vente) a lieu de façon différée, à la fin du mois de bourse. Le SRD n'est pas disponible pour tous les titres cotés.

**Service de règlement différé (SRD) – Commission de prorogation ou SRD – Frais de prorogation** : il s'agit de frais supplémentaires facturés au titre du service de règlement différé, si à la fin du mois boursier, l'investisseur demande la prolongation de sa position, c'est-à-dire de continuer de différer le paiement des titres (achat) ou la livraison des titres (vente).

**En savoir + sur [le SRD](#)**

## FRAIS PONCTUELS LIÉS AU PRODUIT

### PLACEMENTS COLLECTIFS (SIGAV, FCP, ETF, SCPI, OPCV, FCPI, FIP, FCPR, ETC.)

**Droits d'entrée ou Frais de souscription** : il s'agit de frais prélevés sur le montant investi, au moment de l'achat de parts d'un placement collectif.

→ Autres terminologies : Frais d'entrée, Coûts d'entrée, Commission de souscription

**Droits de sortie ou Frais de sortie** : il s'agit de frais prélevés sur le montant de la vente en cas de vente des parts du placement collectif détenues.

→ Autres terminologies : Commission de rachat, Coûts de sortie

**En savoir + sur [les placements collectifs](#)**

## COÛTS RÉCURRENTS

### FRAIS LIÉS AU SERVICE

#### COMPTES-TITRES, PEA, PEA PME-ETI, PEA JEUNES, ÉPARGNE SALARIALE, PER COMPTES-TITRES

**Droits de garde ou Frais de garde** : il s'agit de frais appliqués pour rémunérer le service de conservation des titres de l'investisseur.

→ Autre terminologie : frais de conservation des titres

**Frais de tenue de compte ou Commission de tenue de compte** : il s'agit de frais prélevés au titre du service de gestion administrative du compte-titres ou du PEA / PEA-PME.

**Frais d'inactivité ou Frais de compte inactif** : il s'agit de frais prélevés par le teneur de compte-conservateur sur un compte-titres pour lequel aucun mouvement n'a été enregistré pendant 5 ans et que le professionnel n'a pas de nouvelle du titulaire.

→ Autres terminologies : Frais de tenue de compte inactif, Frais de gestion de compte inactif

*À ne pas confondre avec les frais parfois prévus lorsque la formule tarifaire choisie conditionne la gratuité des ordres passés ou de certains services à la réalisation d'un nombre minimal de transactions sur une période donnée.*

#### CONSEIL EN INVESTISSEMENT

**Honoraires de suivi de conseil** : il s'agit des frais facturés directement à l'investisseur au titre de la rémunération du service de conseil en investissements, lorsque ce service est fourni contractuellement sur la durée.

Autre modalité de rémunération du conseil fourni par un professionnel : les rétrocessions (voir page 6).

→ Autres terminologies : Honoraires d'accompagnement, Frais de conseil continu

**En savoir + sur [les conseillers en investissements financiers](#)**

## GESTION SOUS MANDAT

**Frais de mandat de gestion** ou **Commissions de gestion** : il s'agit de la rémunération facturée périodiquement au titre de la fourniture du service de gestion sous mandat.

→ Autre terminologie : Honoraires de mandat

**En savoir plus** + [la gestion sous mandat](#)

## FRAIS LIÉS AU PRODUIT

PLACEMENTS COLLECTIFS (SIGAV, FCP, ETF, SCPI, OPCV, FCPI, FIP, FCPR, ETC.)

**Frais de gestion** ou **Frais annuels** : il s'agit des frais appliqués en continu sur la valeur du placement collectif pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement. Ils peuvent se décomposer en « frais de gestion financière » et « frais de fonctionnement et autres services » (terminologies utilisées dans les Prospectus).

→ Autres terminologies : Commission de gestion, Frais courants

**Frais de transaction du fonds** : il s'agit des frais prélevés sur la valeur du produit à chaque transaction d'achat et de vente de titres au sein du fonds.

**Rétrocessions** : il s'agit de la part des frais payée par l'investisseur qui est reversée, par exemple, par l'établissement créateur du produit à l'établissement commercialisateur du produit, en général l'établissement auprès duquel est ouvert le compte-titres ou le PEA (à l'inverse des honoraires qui sont, eux, directement versés par l'investisseur à l'établissement commercialisateur).

## FRAIS ACCESSOIRES

PLACEMENTS COLLECTIFS (SIGAV, FCP, ETF, SCPI, OPCV, FCPI, FIP, FCPR, ETC.)

**Commissions liées aux résultats** ou **Commissions de surperformance** : il s'agit de frais liés à la performance du produit, qui s'appliquent si celle-ci dépasse un objectif préalablement précisé dans son document d'informations clés.

→ Autres terminologies : Commissions liées aux résultats, Frais de surperformance

### En savoir + sur les frais :

- [Comprendre les frais des placements financiers](#)
- [Infographie : les frais d'un portefeuille d'actions en direct](#)
- [Infographie : les frais des fonds et Sicav](#)